MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR

UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail ! Démocratie ! Paix

85/506 DU 16/4/85

DECRET N° /MESS.UMNG.SG.DPAAD.C/A11.S-11

Portant intégration dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur MASSAMBA-MAMFOUKA Antoine Aristide en qualité d'Assistant de 1ère Classe.

SICAP

LE PREMIER MINISTRE,

VISAS :

VU La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 78/84 du 7/12/84 portant modification de l'Ord. 019/84 du 23/8/84 portant modification de certaines disp. de la Const. du 8 Juillet 79 ;
C.E.
VU l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU l'Ordonnance 09/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'Ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
RECT.UMNG.
VU l'Ordonnance 034/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du Nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires
VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université de BRAZZAVILLE ;
DGTFP
VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU le Décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le Décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
VU le Décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
VU le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
VU le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
VU le Décret 62/426 du 29 Décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégories A des SAF ;
VU le Décret 83/1245 du 30 Décembre 1983 accordant une bonification de deux (2) échelons à l'intéressé ;

.../...

VU le Décret 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement ;
VU l'Arrêté 2087 du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
VU le Rectificatif n° 529/UMNG.SG.DPAAD.F. du 26 Janvier 1984 au Certificat de prise de service n° 3741/UMNG.SG.DPAAD du 7 Novembre 1983 ;
VU le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur MASSAMBA MAMFOUKA Antoine Aristide de nationalité congolaise, né à Brazzaville le 18 Janvier 1944, Administrateur des SAF de 8ème échelon, indice 1540 pour compter du 3 Octobre 1983, titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Economie Rurale délivré par la Faculté de Droit et Sciences Economiques de l'Université de MONTPELLIER I le 26 Octobre 1982 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 1ère classe, 3ème échelon, indice 1540.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 3 Octobre 1983, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 16 AVRIL 1985

Par le Premier Ministre

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur

Daniel ABIBI.-

Le Ministre des Finances et du Budget

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Reforme de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO-MATSIONA.-

AMPLIATIONS/

PM/CAB	2
SGCM/BC	2
MESS/CAB	3
DAF	3
DGTFP	1
JORPC	1
UMNG.	20
INTERESSE	1